

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

**APPLICATION**  
**INSTITUTING PROCEEDINGS**

filed in the Registry of the Court  
on 31 May 2010

**WHALING**  
**IN THE ANTARCTIC**

(AUSTRALIA v. JAPAN)

---

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**REQUÊTE**  
**INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

enregistrée au Greffe de la Cour  
le 31 mai 2010

**CHASSE À LA BALEINE**  
**DANS L'ANTARCTIQUE**

(AUSTRALIE c. JAPON)

2010  
General List  
No. 148

I. LETTER FROM THE AMBASSADOR OF AUSTRALIA  
TO THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS TO THE REGISTRAR  
OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

31 May 2010.

I attach an Application by Australia instituting proceedings against Japan in the dispute concerning Japan's JARPA II Program of "Scientific Whaling" (Australia v. Japan).

I also attach an instrument signed by the Minister for Foreign Affairs appointing the Agent and the Co-Agent of Australia for the purposes of those proceedings.

Yours sincerely,

*(Signed)* Lydia MORTON.

---

APPOINTMENT OF AGENT AND CO-AGENT

For the purposes of the conduct of the proceedings in the International Court of Justice against Japan in the dispute concerning Japan's JARPA II Program of "Scientific Whaling" (Australia v. Japan), I hereby appoint William McFadyen Campbell QC, First Assistant Secretary, Office of International Law, Attorney-General's Department, as Agent for Australia and Her Excellency Lydia Elisabeth Morton, Ambassador of Australia to the Kingdom of the Netherlands, as Co-Agent for Australia.

*(Signed)* Stephen SMITH,  
Minister for Foreign Affairs.

---

I. LETTRE ADRESSÉE AU GREFFIER DE LA COUR  
INTERNATIONALE DE JUSTICE PAR L'AMBASSADEUR  
D'Australie AUPRÈS DU ROYAUME DES PAYS-BAS

[Traduction]

Le 31 mai 2010.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la requête introductive d'instance déposée par l'Australie contre le Japon au sujet d'un différend relatif au «Programme JARPA II de chasse baleinière à des fins scientifiques exécuté par le Japon» (Australie c. Japon).

Vous trouverez également ci-joint un instrument signé par le ministre des affaires étrangères portant communication du nom de l'agent et du coagent désignés par l'Australie aux fins de l'affaire.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Lydia MORTON.

---

DÉSIGNATION D'UN AGENT ET D'UN COAGENT

Aux fins de l'instance introduite devant la Cour internationale de Justice contre le Japon dans le cadre du différend relatif au «Programme JARPA II de chasse baleinière à des fins scientifiques exécuté par le Japon» (Australie c. Japon), je désigne M. William McFadyen Campbell QC, premier secrétaire adjoint, bureau du droit international, service de l'*Attorney General*, comme agent de l'Australie, et S. Exc. M<sup>me</sup> Lydia Elisabeth Morton, ambassadeur d'Australie auprès du Royaume des Pays-Bas, comme coagent.

Le ministre des affaires étrangères,  
(Signé) Stephen SMITH.

---

## II. APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

To the Registrar, International Court of Justice.

The undersigned being duly authorized by the Government of Australia:

### INTRODUCTION

1. On behalf of the Government of Australia and pursuant to Article 36, paragraphs 1 and 2, and Article 40 of the Statute of the Court and Article 38 of the Rules of Court, I have the honour to submit to the Court the present Application instituting proceedings against the Government of Japan.

2. The present Application concerns Japan's continued pursuit of a large-scale program of whaling under the Second Phase of its Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic ("JARPA II"), in breach of obligations assumed by Japan under the International Convention for the Regulation of Whaling ("ICRW")<sup>1</sup>, as well as its other international obligations for the preservation of marine mammals and the marine environment.

3. Australia has consistently opposed Japan's JARPA II program, both through individual protests and demarches and through relevant international forums, including the International Whaling Commission ("IWC").

### THE COURT'S JURISDICTION

4. The Court has jurisdiction over the present dispute in accordance with the provisions of Article 36, paragraph 2, of its Statute, by virtue of the operation of the declarations of acceptance made respectively by Australia, dated 22 March 2002, and by Japan, dated 9 July 2007.

### CONTENT OF THE DISPUTE

#### *Japan's Obligations under the ICRW*

5. In 1982 the IWC adopted under Article V (1) (*e*) of the ICRW a "moratorium" on whaling for commercial purposes, fixing the maximum catch of whales to be

---

<sup>1</sup> International Convention for the Regulation of Whaling, Washington, 2 December 1946, 161 *UNTS* 74. Australia ratified the Convention on 1 December 1947, and it entered into force for Australia on 10 November 1948; Japan lodged its notice of adherence on 21 April 1951, and it entered into force for Japan on the same day.

## II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

A l'attention du greffier de la Cour internationale de Justice.

Le soussigné étant dûment autorisé par le Gouvernement de l'Australie :

### INTRODUCTION

1. Au nom du Gouvernement de l'Australie et conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 et à l'article 40 du Statut de la Cour, ainsi qu'à l'article 38 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de déposer devant la Cour la présente requête introductive d'instance contre le Gouvernement du Japon.

2. La présente requête concerne la poursuite par le Japon de l'exécution d'un vaste programme de chasse à la baleine dans le cadre de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines en vertu d'un permis spécial dans l'Antarctique («JARPA II»), en violation des obligations contractées par cet Etat aux termes de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine («ICRW»)¹, ainsi que d'autres obligations internationales relatives à la préservation des mammifères marins et de l'environnement marin.

3. L'Australie n'a cessé de s'opposer au programme JARPA II exécuté par le Japon, tant par la voie de diverses protestations et démarches auprès de celui-ci que par l'intermédiaire des instances internationales compétentes, notamment la commission baleinière internationale («CBI»).

### COMPÉTENCE DE LA COUR

4. La Cour a compétence pour connaître du présent différend en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, par l'effet des déclarations d'acceptation faites respectivement par l'Australie et par le Japon le 22 mars 2002 et le 9 juillet 2007.

### OBJET DU DIFFÉREND

*Les obligations du Japon en vertu de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine*

5. En 1982, la CBI a adopté, en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 1) de l'article V de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la

---

¹ Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, Washington, 2 décembre 1946, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 161, p. 74. L'Australie a ratifié la convention le 1<sup>er</sup> décembre 1947 et celle-ci est entrée en vigueur à l'égard de l'Australie le 10 novembre 1948; le Japon a déposé sa notification d'adhésion à la convention le 21 avril 1951 et celle-ci est entrée en vigueur à l'égard du Japon le même jour.

taken in any one season at zero. This was brought into effect by the addition of paragraph 10 (e) to the Schedule to the ICRW which provides that:

“catch limits for the killing for commercial purposes of whales from all stocks for the 1986 coastal and the 1985-1986 pelagic seasons and thereafter shall be zero. This provision will be kept under review, based upon the best scientific advice. . .”

Japan objected to paragraph 10 (e) within the prescribed period but subsequently withdrew its objection.

6. In 1994 the IWC adopted under Article V (1) (c) of the ICRW the Southern Ocean Sanctuary. This was brought into effect by the addition of paragraph 7 (b) of the Schedule to the ICRW which provides that:

“commercial whaling, whether by pelagic operations or from land stations, is prohibited in a region designated as the Southern Ocean Sanctuary. This Sanctuary comprises the waters of the Southern Hemisphere southwards of the following line: starting from 40 degrees S, 50 degrees W; thence due east to 20 degrees E; thence due south to 55 degrees S; thence due east to 130 degrees E; thence due north to 40 degrees S; thence due east to 130 degrees W; thence due south to 60 degrees S; thence due east to 50 degrees W; thence due north to the point of beginning. This prohibition applies irrespective of the conservation status of baleen and toothed whale stocks in this Sanctuary, as may from time to time be determined by the Commission. . .”

Japan objected to paragraph 7 (b) within the prescribed period in relation to Antarctic minke whale stocks and has not subsequently withdrawn its objection.

7. Under the Schedule to the ICRW, Japan is therefore obliged:

- (a) by paragraph 10 (e), to refrain from killing all whale stocks for commercial purposes; and
- (b) by paragraph 7 (b), to refrain from commercial whaling in the Southern Ocean Sanctuary for all whale stocks other than minke whale stocks.

8. In accordance with Article 26 of the Vienna Convention on the Law of Treaties and with customary international law, Japan is obliged to perform those obligations in good faith.

#### *Conduct of Japan*

9. Following the introduction of the moratorium, Japan ostensibly ceased whaling for commercial purposes. But at virtually the same time Japan launched the “Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic” (“JARPA I”)<sup>2</sup> which it purported to justify by reference to Article VIII of the

<sup>2</sup> The whaling program is conducted pursuant to permits granted by the Japanese Government to the Institute of Cetacean Research, an organization established under Japanese law.

baleine, un «moratoire» de la chasse à la baleine à des fins commerciales, fixant à zéro le nombre maximum de baleines pouvant être capturées au cours d'une saison. Cette décision a pris effet avec l'ajout de l'alinéa *e*) du paragraphe 10 du règlement de la convention, ainsi libellé :

«Le nombre maximum de captures de baleines à des fins commerciales dans toutes les populations, pendant la saison côtière 1986 et les saisons pélagiques 1985-1986 et suivantes, est fixé à zéro. La présente disposition sera régulièrement soumise à un examen fondé sur les meilleurs avis scientifiques...»

Le Japon a présenté une objection à l'ajout de cet alinéa dans le délai prescrit, mais il l'a ensuite retirée.

6. En 1994, la commission a décidé de créer, conformément aux dispositions de l'alinéa *c*) du paragraphe 1) de l'article V de la convention, le Sanctuaire de l'océan Antarctique. Cette décision a pris effet avec l'ajout de l'alinéa *b*) du paragraphe 7 du règlement de la convention, ainsi libellé :

«La chasse commerciale, qu'elle soit effectuée dans le cadre d'opérations pélagiques ou à partir de stations terrestres, est interdite dans une zone dénommée Sanctuaire de l'océan Antarctique. Ce sanctuaire comprend les eaux de l'hémisphère sud situées au sud de la ligne suivante : à partir de 40 degrés sud, 50 degrés ouest ; de là plein est jusqu'à 20 degrés est ; de là plein sud jusqu'à 55 degrés sud ; de là plein est jusqu'à 130 degrés est ; de là plein nord jusqu'à 40 degrés sud ; de là plein est jusqu'à 130 degrés ouest ; de là plein sud jusqu'à 60 degrés sud ; de là plein est jusqu'à 50 degrés ouest ; de là plein nord jusqu'au point de départ. Cette interdiction s'applique indépendamment de l'état de préservation des populations de baleines à fanons et à dents présentes dans ce sanctuaire, pouvant être ponctuellement déterminé par la commission...»

Le Japon a présenté, dans le délai prescrit, une objection à l'ajout de cet alinéa en ce qui concerne les populations de petits rorquals de l'Antarctique ; il n'a pas retiré ultérieurement cette objection.

7. En application du règlement de la convention, le Japon est par conséquent tenu :

- a*) aux termes de l'alinéa *e*) du paragraphe 10, de s'abstenir de tuer des baleines, toutes populations confondues, à des fins commerciales ; et
- b*) aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe 7, de s'abstenir de chasser des baleines dans le Sanctuaire de l'océan Antarctique, toutes populations confondues à l'exception des petits rorquals.

8. Conformément à l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités et au droit international coutumier, le Japon est tenu d'honorer ces obligations de bonne foi.

#### *Le comportement du Japon*

9. A la suite de la mise en place du moratoire, le Japon a ostensiblement cessé ses activités de chasse à la baleine à des fins commerciales. Il a toutefois, pratiquement au même moment, lancé le «programme japonais de recherche scientifique sur les baleines en vertu d'un permis spécial dans l'Antarctique» («JARPA I»)<sup>2</sup>,

<sup>2</sup> Le programme de chasse à la baleine est exécuté dans le cadre de permis accordés par le Gouvernement japonais à l'Institut de recherches sur les cétacés, un organisme de droit japonais.

ICRW, under which a Contracting Government may issue special permits to its nationals authorizing that national to “kill, take and treat whales *for the purposes of scientific research. . .*” (emphasis added).

10. JARPA I commenced in the 1987-1988 season and continued until the 2004-2005 season. The focus of JARPA I was the killing and taking of Antarctic minke whales (*Balaenoptera bonaerensis*) within the Southern Ocean Sanctuary. Approximately 6,800 Antarctic minke whales were killed in Antarctic waters under JARPA I. This compares with a total of 840 whales killed globally by Japan for scientific research in the 31-year period prior to the moratorium. Whale meat caught during JARPA I was taken to Japan where it was placed on commercial sale.

11. JARPA II commenced in the 2005-2006 season with a two-year feasibility study. The full-scale JARPA II then commenced in the 2007-2008 season. Although Japan has purported to justify JARPA II by reference to the special permit provision in Article VIII of the ICRW, the scale of killing, taking and treating carried out under this program greatly outweighs any previous practice undertaken on the basis of scientific permits in the history of the IWC.

12. The focus of JARPA II is on the killing and taking not only of Antarctic minke whales but also of fin whales (*Balaenoptera physalus*), humpback whales (*Megaptera novaeangliae*) and possibly other species within the Southern Ocean Sanctuary. During the feasibility stage of JARPA II (2005-2006/2006-2007), 1364 Antarctic minke whales and 13 fin whales were killed; 551 Antarctic minke whales were killed during the 2007-2008 season; and 680 Antarctic minke whales and one fin whale were killed during the 2008-2009 season. Media reports suggest 506 Antarctic minke whales and one fin whale were killed in the 2009-2010 season, but these data have yet to be formally reported to the IWC. Whale meat caught during JARPA II has been taken to Japan where it has been placed on commercial sale. Japan maintains an annual quota for future seasons of JARPA II of  $850 \pm 10\%$  Antarctic minke whales, 50 fin whales and 50 humpback whales. Despite this annual quota, Japan has refrained from killing humpback whales as part of the JARPA II program.

13. In brief, the status of the whale stocks which are the principal focus of JARPA II is as follows:

14. *Minke whales.* There appears to have been a substantial decrease in the abundance estimates of Antarctic minke whales. This is evident from the data collected by the two, decadal long, circumpolar surveys conducted between 1985-1986 and 2003-2004 (CPII and CPIII). The several methods that have been presented to the Scientific Committee of the IWC all suggest a substantial decrease in the abundance estimates of Antarctic minke whales during the period of the surveys. The population structure of the Antarctic minke whales remains unknown, so there is a risk of depletion of small stocks.

15. *Fin whales.* Virtually nothing is known about the abundance or recovery of fin whales in the Southern Hemisphere and there is no assessment of these stocks underway by the Scientific Committee of the IWC. Following massive takings (750,000 between 1904 and 1979 in the Southern Hemisphere alone), fin whales were classified in the 1970s as protected stocks under the ICRW and have also



qu'il a prétendu justifier sur la base de l'article VIII de la convention, aux termes duquel un gouvernement contractant peut accorder à ses nationaux un permis spécial les autorisant à «tuer, capturer et traiter des baleines *en vue de recherches scientifiques...*» (les italiques sont de nous).

10. L'exécution du programme JARPA I a commencé pendant la saison 1987-1988 et elle s'est poursuivie jusqu'à la saison 2004-2005. L'objectif du programme JARPA I était de tuer et de capturer des petits rorquals de l'Antarctique (*Balaenoptera bonaerensis*) dans le Sanctuaire de l'océan Antarctique. Environ 6800 petits rorquals de l'Antarctique ont été tués dans les eaux antarctiques dans le cadre de JARPA I, contre un total de 840 baleines tuées à des fins de recherche scientifique par le Japon dans le monde entier au cours des trente et un ans qui ont précédé le moratoire. La viande de baleine obtenue dans le cadre du programme JARPA I a été emportée au Japon pour y être vendue sur le marché.

11. Le programme JARPA II, lancé pendant la saison 2005-2006, a commencé par une étude de faisabilité de deux ans. Son exécution proprement dite a débuté pendant la saison 2007-2008. Bien que le Japon ait prétendu justifier le programme JARPA II en invoquant la disposition de l'article VIII de la convention concernant les permis spéciaux, le nombre de baleines tuées, capturées et traitées dans le cadre de ce programme dépasse de loin tout ce qui avait été entrepris sur la base de permis scientifiques depuis la création de la CBI.

12. L'objectif du programme JARPA II est de tuer et capturer, dans le Sanctuaire de l'océan Antarctique, non seulement des petits rorquals de l'Antarctique, mais encore des rorquals communs (*Balaenoptera physalus*), des baleines à bosse (*Megaptera novaeangliae*) et peut-être aussi d'autres espèces. Au cours de la phase de l'étude de faisabilité du programme JARPA II (2005-2006/2006-2007), 1364 petits rorquals de l'Antarctique et 13 rorquals communs ont été tués; 551 petits rorquals de l'Antarctique ont été tués au cours de la saison 2007-2008; 680 petits rorquals de l'Antarctique et un rorqual commun ont été tués au cours de la saison 2008-2009. Selon les informations diffusées par les médias, 506 petits rorquals de l'Antarctique et un rorqual commun ont été tués au cours de la saison 2009-2010, mais ces données n'ont pas encore été officiellement communiquées à la CBI. La viande de baleine obtenue dans le cadre du programme JARPA II a été emportée au Japon pour y être vendue sur le marché. Pour les saisons futures du programme JARPA II, le Japon maintient un quota annuel de 850 ( $\pm 10\%$ ) petits rorquals de l'Antarctique, 50 rorquals communs et 50 baleines à bosse. Nonobstant ce quota annuel, le Japon n'a pas tué de baleines à bosse dans le cadre du programme JARPA II.

13. En bref, l'état des populations baleinières qui sont principalement visées par le programme JARPA II se présente comme suit:

14. *Petits rorquals*. Il apparaît que les estimations d'abondance de petits rorquals de l'Antarctique ont enregistré une baisse substantielle. C'est ce qu'indiquent les données recueillies dans le cadre des deux enquêtes circumpolaires réalisées sur une période de dix ans, entre 1985-1986 et 2003-2004 (CPII et CPIII). Les résultats obtenus selon différentes méthodes qui ont été présentés au comité scientifique de la CBI indiquent tous une baisse substantielle des estimations d'abondance du petit rorqual de l'Antarctique au cours de la période couverte par les enquêtes. La structure de la population de petits rorquals de l'Antarctique reste inconnue, de sorte qu'il y a un risque de réduction des petits stocks.

15. *Rorquals communs*. On ne sait pratiquement rien de l'abondance ou du repeuplement des rorquals communs dans l'hémisphère austral, et aucune évaluation de ces populations n'est actuellement menée par le comité scientifique de la CBI. A la suite de prises massives (750000 individus entre 1904 et 1979 dans le seul hémisphère austral), les rorquals communs ont été classés dans les années

been classified as “endangered” (at a very high risk of extinction) by the International Union for the Conservation of Nature (IUCN). Of the three species targeted by JARPA II, this is the one about which the least is known, but it is probable that they are still severely depleted relative to the pre-1904 population. There are limited indications of some recovery in population numbers in the Southern Hemisphere but no agreed population estimate exists. Also, the population structure of the Southern Hemisphere fin whales remains unknown. Accordingly, there is a risk of the depletion of small stocks.

16. *Humpback whales*. There are indications of recovery in some breeding stocks of humpback whales, including some stocks known to feed in Antarctic Areas IV and V (the regions of the JARPA II catches)<sup>3</sup>. However, ongoing research in Oceania indicates that some areas that had reasonably high numbers of whales (e.g. New Zealand, New Caledonia and Fiji), today have very few whales. Some of these depleted populations show little sign of recovery, and whales from these areas migrate into the JARPA II whaling grounds. Due to the mixing of highly depleted and less depleted breeding stocks on the feeding grounds, it is impossible to target only whales from less depleted breeding stocks in the Antarctic region. Whilst the JARPA II program has not yet killed any humpback whales, they remain listed on the description of the plan.

#### *Refusal of Japan to Accept Recommendations of the IWC*

17. Under Article VI of the ICRW the IWC may from time to time make recommendations to any or all parties on any matters which relate to whales or whaling and to the objectives and purposes of the ICRW which include, first and foremost, “safeguarding for future generations the great natural resources represented by the whale stocks”.

18. The IWC has made numerous recommendations to Japan that it not proceed with JARPA II. It has done so against the background of earlier recommendations that special permit whaling must meet critically important research needs (1987); that it be conducted in a manner consistent with the Commission’s conservation policy and ensure that the recovery of populations is not impeded (1987); that it only be permitted in exceptional circumstances (1995, 1998, 1999); that it be conducted using non-lethal techniques (1995-1999); and that it ensure the conservation of whales in sanctuaries (1995-1998).

19. In 2003 the IWC called on Japan to halt the JARPA program, or to revise it so that it is limited to non-lethal research methodologies. It recommended that no additional JARPA programs be considered until the Scientific Committee of the

---

<sup>3</sup> In 2008, humpback whales were downgraded from “Vulnerable” (species threatened with global extinction) to “Least Concern” (species evaluated with a low risk of extinction) on the IUCN Red List of Threatened Species, although two sub-populations have been upgraded to “Endangered”: see [http://cmsdata.iucn.org/downloads/cetacean\\_table\\_for\\_website.pdf](http://cmsdata.iucn.org/downloads/cetacean_table_for_website.pdf).

soixante-dix parmi les populations protégées en vertu de la convention et ils ont aussi été classés parmi les espèces «en danger» (présentant un risque très élevé d'extinction) par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Des trois espèces visées par le programme JARPA II, c'est celle à propos de laquelle on en sait le moins, mais il est probable que sa population reste dangereusement réduite par rapport à son niveau d'avant 1904. Il y a des indications partielles d'un certain repeuplement dans l'hémisphère austral, mais aucune estimation des effectifs ne rencontre l'assentiment général. Par ailleurs, la structure de la population des rorquals communs dans l'hémisphère austral reste inconnue. Il y a par conséquent un risque de réduction des petits stocks.

16. *Baleines à bosse*. Il y a des indications d'un repeuplement de certains stocks reproducteurs de baleines à bosse, y compris de certaines populations dont on sait qu'elles se nourrissent dans les zones IV et V de l'Antarctique (les régions où ont lieu les prises effectuées dans le cadre du programme JARPA II)<sup>3</sup>. Néanmoins, des recherches en cours en Océanie indiquent que, dans certaines zones où se trouvaient des quantités assez importantes de baleines (par exemple, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Calédonie et Fidji), il y en a aujourd'hui très peu. Pour certaines de ces populations réduites, il n'y a guère de signe de repeuplement, et les baleines en provenance de ces régions migrent vers les zones d'activité du programme JARPA II. Etant donné que, sur les sites où les animaux se nourrissent, les stocks reproducteurs très réduits et les stocks moins réduits se mélangent, il est impossible de cibler seulement les baleines appartenant à ces derniers dans la région antarctique. S'il est vrai qu'aucune baleine à bosse n'a encore été tuée dans le cadre du programme JARPA II, cette espèce continue de figurer dans le plan établi pour ce programme.

*Le refus par le Japon d'accepter les recommandations de la CBI*

17. Aux termes de l'article VI de la convention, la commission peut, de temps à autre, faire des recommandations à l'une, à plusieurs ou à l'ensemble des parties contractantes, portant sur toute question relative aux baleines ou à la chasse à la baleine ainsi qu'aux objets et buts de la convention, qui comprennent en tout premier lieu «[la sauvegarde], au profit des générations futures, [des] grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière».

18. A de nombreuses reprises, la CBI a recommandé au Japon de ne pas poursuivre l'exécution du programme JARPA II. Ces recommandations s'inscrivent dans le contexte de recommandations précédentes, selon lesquelles: la chasse à la baleine en vertu de permis spéciaux doit répondre à des besoins d'importance capitale en matière de recherche (1987); elle doit s'effectuer d'une manière compatible avec la politique de conservation suivie par la commission et faire en sorte que le repeuplement ne soit pas perturbé (1987); elle ne doit être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles (1995, 1998, 1999); elle doit utiliser des techniques non létales (1995-1999); enfin, elle doit préserver les baleines dans les sanctuaires (1995-1998).

19. En 2003, la CBI a demandé au Japon d'interrompre le programme JARPA, ou de le réviser, de manière à limiter son exécution à l'utilisation de méthodes de recherche non létales. Elle a recommandé de n'envisager aucun programme JARPA

<sup>3</sup> En 2008, la baleine à bosse a été déclassée de la catégorie «vulnérable» (espèces menacées d'extinction mondiale) à la catégorie «préoccupation mineure» (espèces présentant un faible risque d'extinction) sur la liste rouge des espèces menacées établies par l'UICN, bien que deux sous-populations de cette espèce aient été reclassées à la catégorie «en danger»: voir [http://cmsdata.iucn.org/downloads/cetacean\\_table\\_for\\_website.pdf](http://cmsdata.iucn.org/downloads/cetacean_table_for_website.pdf).

IWC had, amongst other things, completed an in-depth review of the results of sixteen years of JARPA, and further recommended that any such programs be limited to non-lethal research.

20. In 2005 the IWC:

“STRONGLY URGE[D] the Government of Japan to withdraw its JARPA II proposal or to revise it so that any information needed to meet the stated objectives of the proposal is obtained using non-lethal means.”<sup>4</sup>

21. In 2007 the IWC:

“CALL[ED] UPON the Government of Japan to suspend indefinitely the lethal aspects of JARPA II conducted within the Southern Ocean Whale Sanctuary.”<sup>5</sup>

22. Japan has refused to comply with any of these recommendations.

#### *IWC Negotiations*

23. In 2008 the IWC established a Small Working Group on the Future of the IWC, comprising 33 countries (including Australia and Japan), whose mandate included consideration of the issue of special research permits. In 2009, the IWC noted that the Small Working Group had not been able to reach its goal of agreeing a package or packages on the future of the IWC by IWC61 (2009). The IWC agreed “to intensify its efforts to conclude a package or packages by IWC62 (2010) at the latest”, reconstituted the Small Working Group for a further year and formed a core Support Group of 12 key countries (including Australia and Japan) to assist the Chair of the IWC in discussions on the Future of the IWC and to prepare material for submission to the Small Working Group, on the firm understanding that “nothing is agreed until everything is agreed”<sup>6</sup>.

24. The first product of Support Group negotiations, the draft “Consensus Decision to Improve the Conservation of Whales”, was presented as an incomplete draft to the meeting of the Small Working Group in March 2010 under cover of the Chair’s Report to the Small Working Group on the Future of the IWC<sup>7</sup>.

25. The draft Consensus Decision addressed the taking of whales allegedly pursuant to Article VIII in the following terms:

“The Commission will continue to address the different views that exist amongst the members on key issues regarding whales and whaling, including research by special permit. . . . Proposals will be developed to address these issues for consideration during the initial five years of the arrangement.”

<sup>4</sup> IWC Res. 2005-1: <http://www.iwcoffice.org/meetings/resolutions/resolution2005.htm>.

<sup>5</sup> IWC Res. 2007-1: <http://www.iwcoffice.org/meetings/resolutions/resolution2007.htm>.

<sup>6</sup> IWC Res. 2009-1: <http://www.iwcoffice.org/meetings/resolutions/resolution2009.htm>.

<sup>7</sup> IWC/M10/SWG 4: [http://www.iwcoffice.org/\\_documents/commission/future/IWC-M10-SWG4.pdf](http://www.iwcoffice.org/_documents/commission/future/IWC-M10-SWG4.pdf).

supplémentaire avant que son comité scientifique n'ait, entre autres choses, achevé un examen approfondi des résultats produits par JARPA au cours de ses seize années d'existence; elle a en outre recommandé que tout programme de ce type soit limité à des recherches non létales.

20. En 2005, la CBI:

«[A] EXHORT[É] le Gouvernement du Japon de retirer son projet de programme JARPA II ou de le réviser de manière à ce que tout élément d'information nécessaire pour atteindre les objectifs déclarés du projet soit obtenu par des moyens non létaux.»<sup>4</sup>

21. En 2007, la CBI:

«[A] DEMAND[É] au Gouvernement du Japon de suspendre indéfiniment les éléments létaux du programme JARPA II à l'intérieur du sanctuaire baleinier de l'océan Antarctique.»<sup>5</sup>

22. Le Japon n'a accepté de se conformer à aucune de ces recommandations.

#### *Les négociations au sein de la CBI*

23. En 2008, la commission baleinière internationale a créé le petit groupe de travail sur l'avenir de la CBI, comprenant trente-trois pays (dont l'Australie et le Japon), et dont le mandat incluait l'examen de la question des permis spéciaux de recherche. En 2009, la CBI a constaté que le petit groupe de travail n'avait pas été en mesure d'atteindre l'objectif qui lui avait été assigné d'adopter avant la 61<sup>e</sup> réunion annuelle (2009) un ou plusieurs plans d'ensemble concernant l'avenir de la commission. La CBI décida «d'intensifier ses efforts pour adopter un ou plusieurs ensembles de propositions au plus tard avant sa 62<sup>e</sup> réunion (2010)», reconduisit le petit groupe de travail pour une année supplémentaire et créa un groupe de soutien restreint, constitué de douze pays jouant un rôle déterminant (dont l'Australie et le Japon), chargé d'assister le président de la commission dans les débats consacrés à l'avenir de celle-ci et à préparer des documents à présenter au petit groupe de travail, étant entendu que «rien ne serait décidé tant que tout ne le serait pas»<sup>6</sup>.

24. Le premier résultat des négociations du groupe de soutien, à savoir le projet de «décision consensuelle visant à améliorer la conservation des baleines», a été présenté sous une forme inachevée à la réunion tenue en mars 2010 par le petit groupe de travail sur l'avenir de la CBI, sous le couvert du rapport du président à ce dernier<sup>7</sup>.

25. Le projet de décision consensuelle traitait dans les termes ci-après de la question de la capture de baleines prétendument justifiée par l'article VIII:

«La commission continuera d'examiner les différentes vues qui existent entre les membres sur les principales questions ayant trait aux baleines et à la chasse à la baleine, dont celle des activités de recherche en vertu de permis spéciaux... Des propositions seront mises au point en vue de traiter de ces questions à considérer au cours des cinq premières années de l'arrangement.»

<sup>4</sup> IWC Res. 2005-1: <http://www.iwcoffice.org/meetings/resolutions/resolution2005.htm>.

<sup>5</sup> IWC Res. 2007-1: <http://www.iwcoffice.org/meetings/resolutions/resolution2007.htm>.

<sup>6</sup> IWC Res. 2009-1: <http://www.iwcoffice.org/meetings/resolutions/resolution2009.htm>.

<sup>7</sup> IWC/M10/SWG 4: [http://www.iwcoffice.org/\\_documents/commission/future/IWC-M10-SWG4.pdf](http://www.iwcoffice.org/_documents/commission/future/IWC-M10-SWG4.pdf).

26. In March 2010, Australia tabled a proposal in the Small Working Group which, in addressing its concerns with the draft Consensus Decision, identified as one of its four major priorities that:

“Australia needs to see an immediate end to unilateral so-called ‘scientific’ whaling purportedly conducted under Article VIII of the ICRW. From the outset, Australia has been clear that we consider any new approach must include an agreement to bring an immediate end to this form of whaling and must put in place a mechanism and timetable to address the reform of Article VIII of the ICRW to permanently end this practice.”<sup>8</sup>

27. The Support Group was unable to reach consensus on the draft Consensus Decision. On 22 April 2010 the IWC Chair and Vice-Chair produced a “compromise text” for consideration by member Governments at IWC62 in June 2010, emphasizing that the proposed “Consensus Decision” it contained “does *not* represent an agreed approach of the Support Group or the SWG”<sup>9</sup>.

28. Under that proposal, whaling by special permit would be suspended for ten years and a Working Group would be established to continue to examine a number of issues, including research conducted by special permit. It would report on its progress to the Commission by 2013.

29. While Japan indicated a willingness to negotiate on the numbers and species targeted by its programs in the context of a negotiated package, it continued to reiterate the “scientific” justification for JARPA II and its purported legality under international law. It has become clear that current and proposed IWC processes cannot resolve the key legal issue that is the subject of the dispute between Australia and Japan, namely the legality of large-scale “special permit” whaling under JARPA II.

*Refusal of Japan to Comply with other  
Bilateral and Multilateral Requests*

30. Australia has consistently raised, both within and outside the IWC, its concerns over the JARPA II program, asking Japan on several occasions to withdraw or substantially revise it.

31. On 21 December 2007, Australia together with 29 other countries and the European Commission sent an *Aide Memoire* to the Government of Japan to inform Japan of its “strong objection to the resumption of the second Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) . . .” The *Aide Memoire* (reproduced at Annex 1) concluded by urging “Japan to join

<sup>8</sup> IWC/M10/SWG 5: [http://www.iwcoffice.org/\\_documents/commission/future/IWC-M10-SWG5.pdf](http://www.iwcoffice.org/_documents/commission/future/IWC-M10-SWG5.pdf).

<sup>9</sup> IWC/62/7: [http://www.iwcoffice.org/\\_documents/commission/IWC62docs/62-7.pdf](http://www.iwcoffice.org/_documents/commission/IWC62docs/62-7.pdf).

26. En mars 2010, l'Australie a déposé dans le cadre du petit groupe de travail une proposition dans laquelle, en abordant les préoccupations que lui inspirait le projet de décision consensuelle, elle définissait quatre grandes priorités parmi lesquelles la suivante :

«L'Australie demande qu'il soit immédiatement mis fin à la chasse dite « scientifique » pratiquée de façon unilatérale et prétendument en vertu de l'article VIII de la convention. Dès le départ, l'Australie a clairement fait savoir qu'elle considérait que toute nouvelle approche devait inclure un accord pour mettre immédiatement fin à cette forme de chasse à la baleine et devait prévoir la mise en place d'un mécanisme et d'un calendrier permettant de s'atteler à la réforme de l'article VIII de la convention en vue de faire cesser définitivement cette pratique.»<sup>8</sup>

27. Le groupe de soutien n'est pas parvenu à s'entendre sur le projet de décision consensuelle. Le 22 avril 2010, le président et le vice-président de la CBI ont élaboré un « texte de compromis » devant être examiné par les gouvernements des Etats membres à la 62<sup>e</sup> réunion de la commission en juin 2010, soulignant que la proposition de « décision consensuelle » contenue dans ce texte « ne représent[ait] pas une approche formulée d'un commun accord au sein du groupe de soutien ou du petit groupe de travail »<sup>9</sup>.

28. Aux termes de cette proposition, la chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial serait suspendue pendant dix ans et un groupe de travail serait chargé de poursuivre l'examen d'un certain nombre de questions, notamment celle des activités de recherche menées en vertu de permis spéciaux. Le groupe de travail présenterait à la commission un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux d'ici à 2013.

29. Bien que le Japon ait indiqué qu'il accepterait de débattre, dans le cadre d'un plan d'ensemble négocié, des nombres et des espèces de baleines visés par ses programmes, il a continué à invoquer la justification « scientifique » du programme JARPA II, ainsi que sa prétendue licéité au regard du droit international. Il est devenu manifeste que les procédures actuelles ou proposées de la CBI ne permettront pas de régler la question juridique fondamentale qui est l'objet du différend entre l'Australie et le Japon, à savoir celle de la licéité de la chasse à la baleine à grande échelle en vertu d'un « permis spécial » dans le cadre du programme JARPA II.

*Le refus par le Japon d'accéder à d'autres demandes  
bilatérales et multilatérales*

30. L'Australie n'a cessé d'exprimer, tant au sein de la CBI qu'en dehors de ce cadre, ses préoccupations à propos du programme JARPA II, qu'elle a à plusieurs occasions demandé au Japon de retirer ou de remanier profondément.

31. Le 21 décembre 2007, l'Australie, de concert avec vingt-neuf autres pays et la Commission européenne, a adressé un aide-mémoire au Gouvernement du Japon pour lui faire part de sa « vive objection à la reprise du deuxième programme japonais de recherche scientifique sur les baleines en vertu d'un permis spécial dans l'Antarctique (JARPA II)... ». L'aide-mémoire (reproduit à l'an-

<sup>8</sup> IWC/M10/SWG 5 : [http://www.iwcoffice.org/\\_documents/commission/future/IWC-M10-SWG5.pdf](http://www.iwcoffice.org/_documents/commission/future/IWC-M10-SWG5.pdf).

<sup>9</sup> IWC/62/7 : [http://www.iwcoffice.org/\\_documents/commission/IWC62docs/62-7.pdf](http://www.iwcoffice.org/_documents/commission/IWC62docs/62-7.pdf).

the international community and cease all its lethal scientific research on whales and assure the immediate return of the vessels which are implementing JARPA II”.

32. Japan responded that it was fully aware of the strong reaction of the international community to its scientific whaling program and in particular its proposed take of humpback whales. Japan stated that the purpose of the program was to undertake research on the appropriate means of managing whaling and was in line with the relevant international conventions. Japan indicated that, while it would not change its research program, it would postpone its plans to hunt humpback whales as long as the process of “normalization” in the IWC proceeded.

33. Australia has appointed a Special Envoy on Whale Conservation whose role is to engage with Japan, as well as other important IWC partners, with a view to progressing Australia’s position on Japan’s special permit whaling programs. Discussions held by the Special Envoy with the Government of Japan have not resulted in any substantial modification or termination of the whaling program. Indeed Japan continues to reiterate the “scientific” justification for the JARPA II and its legitimacy under international law.

34. The focus of the present dispute is the conduct of Japan in proposing and implementing the JARPA II “scientific whaling” program in the Southern Ocean as described above. But it is relevant to note that Japan is also conducting, since 2000, a similar northern hemisphere program (“JARPN II”), which presents analogous issues. Australia considers that the JARPN II also breaches Japan’s international obligations.

#### OBLIGATIONS BREACHED BY JAPAN

35. In proposing and implementing JARPA II, Japan has breached and is continuing to breach its international obligations.

36. In particular, Japan has breached and is continuing to breach the following obligations under the ICRW:

- (a) the obligation under paragraph 10 (e) of the Schedule to the ICRW to observe in good faith the zero catch limit in relation to the killing of whales for commercial purposes; and
- (b) the obligation under paragraph 7 (b) of the Schedule to the ICRW to act in good faith to refrain from undertaking commercial whaling of humpback and fin whales in the Southern Ocean Sanctuary.

37. Moreover, having regard to the scale of the JARPA II program, to the lack of any demonstrated relevance for the conservation and management of whale stocks, and to the risks presented to targeted species and stocks, the JARPA II program cannot be justified under Article VIII of the ICRW.

38. Further, Japan has breached and is continuing to breach, *inter alia*, the following obligations:



nexe 1) se conclut par un appel « [au] Japon [à] rejoindre la communauté internationale, en cessant toutes ses activités létales de recherche scientifique sur les baleines et en assurant le retour immédiat des navires participant à l'exécution du programme JARPA II ».

32. Le Japon a indiqué en réponse qu'il était tout à fait conscient de la vive réaction de la communauté internationale à son programme scientifique de chasse à la baleine et en particulier à son projet de capturer des baleines à bosse. Il a déclaré que le programme avait pour objet d'entreprendre des recherches sur les moyens appropriés de gérer la chasse à la baleine et qu'il était en conformité avec les conventions internationales applicables. Le Japon a indiqué qu'il ne modifierait pas son programme de recherche mais qu'il ne mettrait pas à exécution ses projets de chasser des baleines à bosse tant que le processus de « normalisation » de la CBI se poursuivrait.

33. L'Australie a nommé un envoyé spécial pour la conservation des baleines, dont le rôle est de nouer des relations avec le Japon ainsi qu'avec d'autres partenaires importants à la CBI, en vue d'appuyer sa position sur les programmes de chasse à la baleine en vertu de permis spéciaux exécutés par le Japon. Les discussions tenues par l'envoyé spécial avec le Gouvernement du Japon n'ont abouti à aucune modification importante ou cessation du programme de chasse à la baleine. En effet, le Japon continue d'invoquer la justification « scientifique » du programme JARPA II, ainsi que sa légitimité au regard du droit international.

34. Comme indiqué ci-dessus, le présent différend a pour objet le comportement du Japon consistant à proposer et à exécuter le programme de « chasse à la baleine à des fins scientifiques » JARPA II dans l'océan Antarctique. Mais il y a lieu de noter que le Japon exécute aussi, depuis l'an 2000, un programme comparable dans l'hémisphère nord (« JARPN II »), qui présente des aspects analogues. L'Australie considère que le programme JARPN II constitue lui aussi une violation des obligations internationales du Japon.

#### OBLIGATIONS VIOLÉES PAR LE JAPON

35. En proposant et en exécutant le programme JARPA II, le Japon a violé et continue de violer ses obligations internationales.

36. En particulier, le Japon a violé et continue de violer les obligations ci-après prévues par la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine :

- a) l'obligation, en vertu de l'alinéa *e*) du paragraphe 10 du règlement de la convention, de respecter de bonne foi la limite fixée à zéro en ce qui concerne le nombre de baleines tuées à des fins commerciales; et
- b) l'obligation, en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 7 du règlement de la convention, d'agir de bonne foi en s'abstenant d'entreprendre des activités de chasse commerciale à la baleine à bosse et au rorqual commun dans le Sanctuaire de l'océan Antarctique.

37. En outre, eu égard à l'ampleur du programme JARPA II, à l'absence de tout intérêt démontré de celui-ci pour la conservation et la gestion des stocks de baleines et au risque qu'il fait courir aux espèces cibles et aux stocks cibles, ledit programme ne saurait être justifié en vertu des dispositions de l'article VIII de la convention.

38. De surcroît, le Japon a violé et continue de violer, notamment, les obligations suivantes :

- (a) under the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (“CITES”)<sup>10</sup>, the Fundamental Principles contained in Article II in relation to “introduction from the sea” of an Annex I listed specimen<sup>11</sup> other than in “exceptional circumstances”, and the conditions in Article III (5) in relation to the proposed taking of humpback whales under JARPA II<sup>12</sup>; and
- (b) under the Convention on Biological Diversity<sup>13</sup>, the obligations to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction (Article 3), to co-operate with other Contracting Parties, whether directly or through a competent international organization (Article 5), and to adopt measures to avoid or minimize adverse impacts on biological diversity (Article 10 (b)).

39. These provisions are to be interpreted and applied in the light of each other, and of Japan’s obligations under customary international law.

#### REMEDIES SOUGHT BY AUSTRALIA

40. For these reasons, and reserving the right to supplement, amplify or amend the present Application, Australia requests the Court to adjudge and declare that Japan is in breach of its international obligations in implementing the JARPA II program in the Southern Ocean.

41. In addition, Australia requests the Court to order that Japan :

- (a) cease implementation of JARPA II;
- (b) revoke any authorizations, permits or licences allowing the activities which are the subject of this application to be undertaken; and
- (c) provide assurances and guarantees that it will not take any further action under the JARPA II or any similar program until such program has been brought into conformity with its obligations under international law.

42. In accordance with the provisions of Article 31 of the Statute of the Court and Article 35 (1) of the Rules, the Government of Australia states its intention to designate an *ad hoc* judge.

43. The Minister for Foreign Affairs of Australia has appointed William Campbell QC, First Assistant Secretary, Office of International Law, Attorney-General’s

<sup>10</sup> Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora, Washington, 3 March 1973, 993 *UNTS* 244.

<sup>11</sup> Annex I includes “all species threatened with extinction which are or may be affected by trade. Trade in specimens of these species must be subject to particularly strict regulation in order not to endanger further their survival and must only be authorized under exceptional circumstances.” (CITES, Article II (1), “Fundamental Principles”.)

<sup>12</sup> While all three whale species targeted by JARPA II are listed in Annex I of CITES, Japan has entered reservations as to minke and fin whales.

<sup>13</sup> Convention on Biological Diversity, Rio de Janeiro, 5 June 1992, 1760 *UNTS* 79.

- a) en vertu de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction («CITES»)<sup>10</sup>, les obligations afférentes aux principes fondamentaux énoncés à l'article II en ce qui concerne «l'introduction en provenance de la mer», dans des conditions autres qu'«exceptionnelles», d'un spécimen mentionné à l'annexe I<sup>11</sup>, ainsi qu'aux dispositions du paragraphe 5 de l'article III, s'agissant des prises projetées de baleines à bosse dans le cadre du programme JARPA II<sup>12</sup>; et
- b) en vertu de la convention sur la diversité biologique<sup>13</sup>, les obligations incombant aux Etats de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction et sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale (art. 3), de coopérer avec d'autres parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes (art. 5), et d'adopter des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique (art. 10, al. b)).

39. Il convient d'interpréter et d'appliquer ces dispositions les unes à la lumière des autres et compte tenu des obligations du Japon en vertu du droit international coutumier.

#### MESURES SOLLICITÉES PAR L'AUSTRALIE

40. Pour ces raisons, tout en se réservant le droit de compléter, préciser ou modifier la présente requête, l'Australie prie la Cour de dire et juger que le Japon viole ses obligations internationales en exécutant le programme JARPA II dans l'océan Antarctique.

41. En outre, l'Australie prie la Cour d'ordonner au Japon :

- a) de mettre fin à l'exécution du programme JARPA II;
- b) de révoquer tout permis, autorisation ou licence permettant que soient entreprises les activités visées par la présente requête; et
- c) de donner des assurances et des garanties qu'il n'entreprendra aucune nouvelle action dans le cadre dudit programme JARPA II ou de tout programme similaire tant qu'il n'aura pas rendu un tel programme conforme aux obligations qui sont les siennes en vertu du droit international.

42. Conformément aux dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour et du paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement, le Gouvernement de l'Australie annonce son intention de désigner un juge *ad hoc*.

43. Le ministère des affaires étrangères de l'Australie a nommé M. William Campbell QC, premier secrétaire adjoint, bureau du droit international,

<sup>10</sup> Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Washington, 3 mars 1973, *RTNU*, vol. 993, p. 272.

<sup>11</sup> L'annexe I énumère «toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.» (CITES, art. II, par. 1), «Principes fondamentaux».)

<sup>12</sup> Bien que les trois espèces de baleines ciblées par le programme JARPA II soient inscrites à l'annexe I de la convention CITES, le Japon a formulé des réserves en ce qui concerne le petit rorqual et le rorqual commun.

<sup>13</sup> Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, *RTNU*, vol. 1760, p. 170.

Department and Her Excellency Lydia Morton, Ambassador of Australia to the Kingdom of the Netherlands as Agent and Co-Agent for these proceedings. It is requested that all communications in this case be notified to the following address :

Australian Embassy  
Carnegielaan 4  
2517 KH The Hague  
The Netherlands

Respectfully,

*(Signed)* Lydia MORTON,  
Ambassador of Australia  
to the Kingdom of the Netherlands,  
Co-Agent.

---

service de l'*Attorney General*, et S. Exc. M<sup>me</sup> Lydia Morton, ambassadeur d'Australie auprès du Royaume des Pays-Bas, aux fonctions d'agent et de coagent pour la présente procédure. Il est demandé que toutes les communications afférentes à cette affaire soient envoyées à l'adresse suivante :

Ambassade d'Australie  
Carnegielaan 4,  
2517 KH La Haye,  
Pays-Bas.

Respectueusement,

L'ambassadeur d'Australie  
auprès du Royaume des Pays-Bas,  
coagent,  
(*Signé*) Lydia MORTON.

---

**Annex 1**

AIDE MÉMOIRE

JOINT DEMARCHE BY ARGENTINA, AUSTRALIA, AUSTRIA, BELGIUM, BRAZIL,  
CHILE, COSTA RICA, CROATIA, CZECH REPUBLIC, ECUADOR,  
EUROPEAN COMMISSION, FINLAND, FRANCE, GERMANY, GREECE, IRELAND,  
ISRAEL, ITALY, LUXEMBOURG, MEXICO, MONACO, THE NETHERLANDS,  
NEW ZEALAND, PORTUGAL, SAN MARINO, SLOVAK REPUBLIC, SLOVENIA, SPAIN,  
SWEDEN, UNITED KINGDOM AND URUGUAY

*Objection to Japan's Scientific Whaling*

We, the Governments of Argentina, Australia, Austria, Belgium, Brazil, Chile, Costa Rica, Croatia, Czech Republic, Ecuador, European Commission, Finland, France, Germany, Greece, Ireland, Israel, Italy, Luxembourg, Mexico, Monaco, the Netherlands, New Zealand, Portugal, San Marino, Slovak Republic, Slovenia, Spain, Sweden, United Kingdom and Uruguay present our compliments to the Government of Japan and wish to take this opportunity to inform the Government of Japan of our strong objection to the resumption of the second Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II), which started on November 18, 2007.

We recall previous International Whaling Commission (IWC) Resolutions calling for the withdrawal of the JARPA II proposal, and most recently Resolution 2007/01, adopted during the Commission's 59th Annual Meeting, which urges the Government of Japan to suspend indefinitely the lethal aspects of JARPA II conducted within the Southern Ocean Whale Sanctuary.

We deeply regret the decision of the Government of Japan to disregard repeated requests from the international community to refrain from issuing special permits for research involving the killing of whales within the Southern Ocean Sanctuary, which was established by the IWC in 1994.

We are profoundly concerned that the Government of Japan has endorsed the take of up to 935 minke, 50 fin and 50 humpback whales under JARPA II this season — the largest lethal scientific take ever — despite the IUCN (World Conservation Union) classification of fin whales as “endangered” (at a very high risk of extinction) and humpback whales as “vulnerable” (at a high risk of extinction). The IWC recognized the threatened status of humpbacks several decades ago, enacting a ban on whaling of the species in 1963. We have grave concerns that JARPA II will undermine any future recovery and the long term viability of these species.

## Annexe 1

### AIDE-MÉMOIRE

[Traduction]

DÉMARCHE CONJOINTE DE L'ALLEMAGNE, DE L'ARGENTINE,  
DE L'AUSTRALIE, DE L'AUTRICHE, DE LA BELGIQUE, DU BRÉSIL,  
DU CHILI, DE LA COMMISSION EUROPÉENNE, DU COSTA RICA, DE LA CROATIE,  
DE L'EQUATEUR, DE L'ESPAGNE, DE LA FINLANDE, DE LA FRANCE, DE LA GRÈCE,  
DE L'IRLANDE, D'ISRAËL, DE L'ITALIE, DU LUXEMBOURG, DU MEXIQUE,  
DE MONACO, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DES PAYS-BAS, DU PORTUGAL,  
DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE, DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DU ROYAUME-UNI,  
DE SAINT-MARIN, DE LA SLOVÉNIE, DE LA SUÈDE ET DE L'URUGUAY

#### *Objection à la chasse baleinière à des fins scientifiques pratiquée par le Japon*

Conjointement avec la Commission européenne, nous, Gouvernements de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de la Croatie, de l'Equateur, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Luxembourg, du Mexique, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Portugal, de la République slovaque, de la République tchèque, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de la Slovénie, de la Suède et de l'Uruguay, présentons nos compliments au Gouvernement du Japon et tenons à saisir cette occasion pour lui faire part de notre vive objection à la reprise du deuxième programme japonais de recherche scientifique sur les baleines en vertu d'un permis spécial dans l'Antarctique (JARPA II), dont l'exécution a commencé le 18 novembre 2007.

Nous rappelons les précédentes résolutions prises par la commission baleinière internationale (CBI) exigeant le retrait du projet JARPA II, et notamment la dernière en date, la résolution 2007/01 adoptée pendant la 59<sup>e</sup> réunion annuelle de la commission, par laquelle le Gouvernement du Japon est instamment prié de suspendre indéfiniment les éléments létaux du programme JARPA II à l'intérieur du Sanctuaire de l'océan Antarctique.

Nous déplorons profondément que le Gouvernement du Japon ait décidé de ne pas tenir compte des demandes réitérées de la communauté internationale l'exhortant à ne plus délivrer de permis spéciaux à des fins de recherche impliquant la mise à mort de baleines dans le Sanctuaire de l'océan Antarctique établi par la CBI en 1994.

Nous sommes profondément préoccupés par le fait que le Gouvernement du Japon ait approuvé des prises à concurrence de 935 petits rorquals, 50 rorquals communs et 50 baleines à bosse dans le cadre du programme JARPA II pendant la saison actuelle — la plus grande prise létale jamais réalisée à des fins scientifiques — bien que l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) ait classé les rorquals communs dans la catégorie des espèces « en danger » (dont le risque d'extinction est très élevé) et les baleines à bosse dans celle des espèces « vulnérables » (dont le risque d'extinction est élevé). La CBI a accordé aux baleines à bosse le statut d'espèce menacée il y a plusieurs décennies, interdisant la chasse de l'espèce en 1963. Nous constatons avec une vive préoccupation que le programme JARPA II compromettra toute possibilité de repeuplement de ces espèces, ainsi que leur viabilité à long terme.

We note with concern that the program will target species that are essential to the whale watching industries of several IWC Member States, and the subjects of long-term non-lethal research programs which are yielding wide-ranging insights into the species' biology and ecology.

We deeply regret the large numbers of whales taken under JARPA programs which, notably, outnumber the whales killed globally by Japan for scientific research in the 31-year period prior to the entry into force of the moratorium on commercial whaling. We are extremely concerned that more than 11,000 whales have been killed under scientific programs since the introduction of the moratorium. We call upon all members of the IWC to fully adhere to the word and spirit of the whaling moratorium, which is intended to protect *all whale species worldwide*.

While we note Japan's position that its JARPA programs are consistent with the text of the International Convention for the Regulation of Whaling, we once again draw attention to the availability of non-lethal research techniques to obtain adequate data for biological, population and management purposes, rendering Japan's lethal research programme unnecessary.

Taking into consideration the Government of Japan's environmental credentials in several areas, we strongly urge Japan to join the international community and cease all its lethal scientific research on whales, and assure the immediate return of the vessels which are implementing JARPA II.

---



Nous notons avec inquiétude que le programme prendra pour cible des espèces qui sont essentielles pour les activités d'observation des baleines dans plusieurs États membres de la CBI et qui font l'objet de programmes de recherche à long terme non létaux fournissant d'amples informations sur la biologie et l'écologie des espèces.

Nous déplorons profondément les grandes quantités de baleines capturées dans le cadre des programmes JARPA, qui, notamment, dépassent le nombre de baleines tuées dans le monde entier par le Japon à des fins de recherche scientifique au cours des trente et une années qui ont précédé l'entrée en vigueur du moratoire de la chasse commerciale. Nous sommes extrêmement préoccupés par la mise à mort de plus de 11 000 baleines dans le cadre de programmes scientifiques depuis l'introduction du moratoire. Nous exhortons tous les membres de la CBI à souscrire pleinement à la lettre et à l'esprit du moratoire de la chasse à la baleine, qui a pour objet de protéger *toutes les espèces de baleines dans le monde entier*.

Bien qu'ayant pris acte de la position du Japon selon laquelle ses programmes JARPA sont conformes aux dispositions de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, nous appelons une fois encore l'attention sur l'existence de techniques de recherche non létales permettant d'obtenir les données requises à des fins biologiques, démographiques et administratives, qui rendent inutiles les activités létales menées par le Japon aux fins de ses recherches.

Prenant en considération les références dont peut se prévaloir le Japon dans plusieurs domaines touchant à l'environnement, nous prions instamment le Japon de rejoindre la communauté internationale, en cessant toutes ses activités létales de recherche scientifique sur les baleines et en assurant le retour immédiat des navires participant à l'exécution du programme JARPA II.

---





IMPRIMÉ EN FRANCE – PRINTED IN FRANCE